

24 OUD

BO

MJ
N°50
DU25/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

M.DOGOUA AHICOUP
PHILLIPPE
(SCPA DIRABOU & ASSOCIES)

C/

AD de Feu DJAKO DJAMA
AKESSE
(ME KOUAME N'GUESSAN
EMILE)



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 25 janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **DOGOUA AHICOUP PHILLIPPE**, né le 05 Juillet 1947 à Songon-Dagbé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Treichville ;

APPELANT:

Représenté et concluant par la SCPA DIRABOU& ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/Monsieur **AKESSE KOUTOUAN**, né en 1948 à Songon-Dagbé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Songon-Dagbé ;

2/ Madame **AKESSE GNONRON**, née en 1937 à Songon-Dagbé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Songon-Dagbé ;

3/ Madame **AKESSE MOYA VALENTINE**, née le 16 février 1938 à Songon-Dagbé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Songon-Dagbé ;

4/ Monsieur AKESSE MANGLE ROBERT, né en 1953 à Songon-Dagbé, de nationalité ivoirienne, demeurant à Songon-Dagbé ;
Tous ayants droit de feu DJAKO DJAMA AKESSE.

INTIMES;

Représenté et concluant par Maitre KOUAME
N' GUESSAN EMILE, Avocat à la Cour, son conseil ;
D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d' Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de civile a rendu le jugement N° 373 du 27 Mars 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Lundi 08 Janvier 2018, Monsieur DOGOUA AHICOUPÔ PHILLIPPE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les ayants droit de Feu DJAKO DJAMA AKESSE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°124 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 01 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer DOGOUA AHICOUPÔ recevable et bien fondé en son appel ;

Ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce que le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et de la chambre Administrative se prononce sur le contentieux portant sur la régularité de l'arrêté de concession provisoire n°0934 du 09 novembre 1974 ;

Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-cinq janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 mai 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 janvier 2018, DOGOUA Ahicoupo Philippe, représenté par la SCPA DIRABOU & Associés, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°373 rendu le 27 mars 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
Déclare AKESSE Koutouan Gnonron, AKESSE Mo Valentine et MANGLE Robert recevables en leur action ;
Les y dit bien fondés ;
Ordonne le déguerpissement de messieurs DOGOUA Philippe et ASSO Jean-Baptiste du lot n°276 TF n°19 955 de Bingerville sis à Treichville tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
Condamne les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son appel, DOGOUA Ahicoupo Philippe expose que les familles DOGOUA, ASSO et DJAKESSE étaient propriétaires du lot n°26 TF n°190955 de Bingerville sis à Abidjan Treichville, acquis ensemble par celles-ci dans les années 50; que conformément à la coutume atchan, la gestion de ce bien lignager a été géré successivement après Djama Djako AKESSE par le doyen d'âge de la famille jusqu'à ce qu'il en prenne à son tour la gestion ;

Il ajoute que AKESSE Koutouan et ses frères s'étant entretemps fait délivrer un arrêté de concession provisoire, ont obtenu par jugement dont appel, son déguerpissement du lot litigieux ;

Il soutient qu'en sa qualité de copropriétaire de ce bien collectif, c'est à tort que le Tribunal, estimant qu'il est un occupant sans titre ni droit, a ordonné son déguerpissement des lieux ; qu'il bénéficie au même titre que les intimés de droits hérités de leurs pères respectifs ;

En réplique, AKESSE Koutouan, AKESSE Gnonron, AKESSE Moya Valentine et AKESSE Mangle Robert, assistés par Maître KOUAME N'guessan Emile, Avocat à la Cour, expliquent que le lot litigieux était la propriété de leur père suivant l'arrêté de concession provisoire n°0934/MCU/CAB/SADU du 9 novembre 1974 délivré par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme;



que ce lot dont ils ont acquis la propriété par dévolution successorale est occupé sans titre ni droit par DOGOUA Philippe et ASSO Jean-Baptiste ;
Ils font valoir que DOGOUA Ahicoupo Philippe qui leur dispute la propriété de ce bien ne rapporte pas la moindre preuve de ses allégations ;
Ils sollicitent en conséquence que son appel soit déclaré mal fondé ;

Dans ses secondes écritures DOGOUA Ahicoupo Philippe indique qu'il conteste l'arrêté de concession provisoire produit par les intimés en raison lignager de l'immeuble litigieux ; qu'ainsi, conformément aux articles 58 et suivants de la loi 97-243 du 25 avril 1997 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, il a initié un recours gracieux auprès du Ministre sus visé à l'effet d'en obtenir l'annulation :

Il argue que la validité de l'acte administratif dont se prévalent les intimés pour revendiquer la parcelle disputée étant remise en cause par ce recours, il se pose là une question préjudicielle qui oblige la Cour à surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait vidé sa saisine ;

Il plaide les sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative vide sa saisine sur le contentieux dont elle est saisie ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère

Les ayants droit de Djako Djam AKESSE ont été représentés ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé a été signifié le 08 décembre 2017 et l'appel interjeté le 08 janvier 2018 ;

Il y a lieu de déclarer ledit appel recevable comme étant intervenu dans les forme et délais légaux ;

AU FOND

Sur le sursis à statuer

L'arrêté de concession provisoire détenu par les ayants droit de Djama Djako AKESSE est un acte administratif qui bénéficie du privilège de l'exécution d'office, de sorte que son exécution ne peut être suspendue tant qu'il n'a pas fait pas l'objet d'une annulation administrative ou judiciaire ;

Il convient en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur la demande en déguerpissement de DOGOUA Ahicoupo Philippe

DOGOUA Ahicoupo Philippe revendique la propriété du lot n°26 TF n°190955 de Bingerville sis à Abidjan Treichville sans justifier ses prétentions à la différence des intimés qui produisent l'arrêté de concession provisoire n°0934/MCU/CAB/SADU du 9 novembre 1974 délivré par le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme à leur défunt père;

Or l'arrêté de concession provisoire est un acte créateur de droits au profit de celui qui en bénéficie ;

Il en résulte qu'il ne peut être valablement fait grief au premier juge, qui reconnaissant des droits à AKESSE Koutouan, AKESSE Gnonron, AKESSA Mo Valentine et AKESSE Mangle Robert, a ordonné le déguerpissement de DOGOUA Ahicoupo Robert des lieux qu'il occupe sans titre ni droit ;

Sur les dépens

DOGOUA Ahicoupo Philippe succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

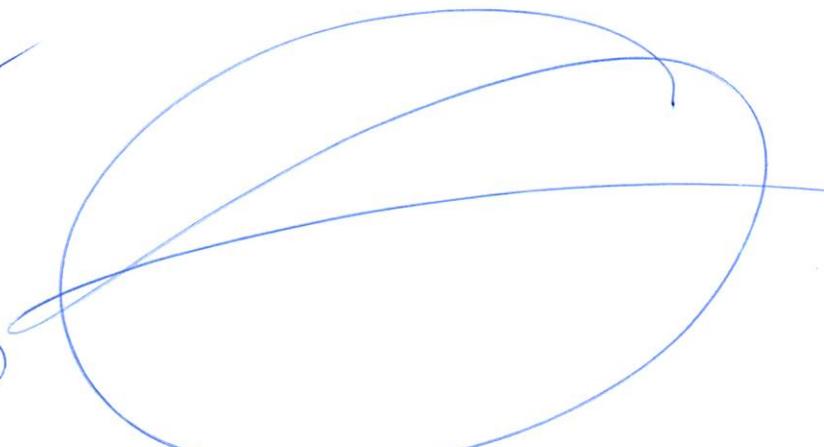
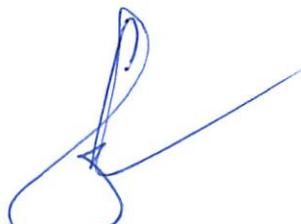
Déclare DOGOUA Ahicoupo Philippe recevable en son appel;

L'y dit mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;



N° 002828 NO

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



